



Arrêt

n° 267 180 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 24 septembre 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. VISART *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 avril 2009 dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux.

1.2. Le 5 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Elle a introduit une seconde demande le 29 mai 2013. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°256.301 du 15 juin 2021.

1.3. Le 3 mai 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Quant au premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 03.05.2018 auprès de nos services par:

A., K. (R.N. [...])

[...]

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le xx.xx.xxxx, est non-fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme A., K. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 21.09.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de Mme A., K. à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

- Quant au second acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame A., K.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen visant la décision de refus de séjour « de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, des articles 7, 74/11, 74/12 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable. ».

Elle soutient que la décision attaquée ne tient nullement compte de tous les éléments du dossier et s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de tenir compte de tous les éléments.

Elle invoque l'arrêt du Conseil n°184.938 du 31 mars 2017, lequel renvoie à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) du 13 décembre 2013 dans l'affaire Paposhvili. Elle insiste sur le fait que la charge de la preuve est partagée en ce qui concerne la démonstration de l'accessibilité et de la disponibilité des soins. Elle regrette que la partie défenderesse ait évacué « l'ensemble des références doctrinales et jurisprudentielles mentionnées en bas de page de la demande sous prétexte qu'elles ne figuraient pas en version papier en annexe de la demande ». Elle soutient que cela est contraire aux principes de précaution et de minutie ainsi qu'aux enseignements de l'arrêt de la Cour EDH précité. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les articles mentionnés dans la demande.

Elle souligne ensuite que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des pathologies mentionnées dans le certificat médical dans la mesure où elles n'étaient pas accompagnées de rapports d'examen médicaux. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation.

Elle note ensuite que, dans son avis médical, le médecin-conseil soutient que les soins requis sont disponibles au Maroc. Elle joint à sa requête une étude permettant d'affirmer le contraire, notamment en matière d'accès aux médicaments.

Elle souligne que la partie défenderesse invoque le Régime d'assistance médicale (ci-après le RAMED). Elle invoque à cet égard un rapport critiquant ce système.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation du droit à être entendu; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire; le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que si des renseignements complémentaires étaient nécessaires, la partie défenderesse devait solliciter une actualisation des documents médicaux, des rapports médicaux spécifiques ou bien devait entendre la requérante. Elle s'adonne à quelques considérations quant au droit à être entendu. Elle rappelle que la requérante souffre d'épilepsie, de diabète, d'Hypothyroïdie et de dépression. Elle soutient que si la partie défenderesse lui en avait donné l'occasion, la requérante aurait invoqué des éléments récents quant à sa situation médicale.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et regrette que la partie défenderesse ne motive nullement sa décision quant à l'ancrage social et familial de la requérante. Elle rappelle que la requérante vit en Belgique depuis 2009, notamment dans le cadre d'un regroupement familial et qu'une précédente demande *9ter* avait été déclarée recevable.

2.4. Elle prend un quatrième moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire de « *la violation :*

- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*
- *de l'article 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 de l'obligation de motivation formelle et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation*
- *des principes généraux de droit, « Audi altera partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ».*

Elle note que la partie défenderesse motive sa décision par le fait que la requérante n'est pas en possession d'un titre de séjour valable. Elle ajoute que la partie défenderesse connaissait la situation médicale de la requérante et que l'article 74/13 de la Loi lui imposait d'en tenir compte. Elle affirme que la partie défenderesse n'était pas face à une compétence liée, mais devait tenir compte de tous les éléments du dossier, *quod non*.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Concernant le premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante, qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche au médecin-conseil et à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier concernant la démonstration de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des traitements et des soins au pays d'origine. Elle soutient que la partie défenderesse a violé les principes de précaution et de minutie en ne prenant pas en considération les informations mentionnées dans la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe en effet que dans son avis médical du 21 septembre 2018, le médecin-conseil a indiqué que « *Pour prouver l'inaccessibilité des soins, le conseil de l'intéressé fait référence à des articles sur la situation humanitaire au Maroc, sans fournir ces articles. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n°97.866 du 13/07/2001)* ».

Le Conseil observe ensuite que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 3 mai 2018, la requérante avait reproduit de nombreux extraits d'articles attestant de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des soins requis au Maroc. Le Conseil note également que ces articles, même s'il semble effectivement qu'ils n'ont pas été joints à la demande, sont tous référencés dans la demande en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi le médecin-conseil affirme que l'argumentation n'a pas été étayée.

Le Conseil estime qu'en motivant son avis comme en l'espèce, le médecin-conseil n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et notamment de l'argumentation relative à l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins au pays d'origine. Le Conseil estime en effet que le médecin-conseil ne pouvait se contenter d'affirmer que la requérante se limite à faire des références à des articles et n'étaye pas son argumentation alors que de nombreux extraits sont reproduits directement dans la demande et que les liens Internet vers les articles complets sont clairement référencés dans le corps du texte ou en notes de bas de page.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.3. Les observations émises en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat.

Il en résulte que le premier moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de précaution et de minutie, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., que la partie défenderesse a déclaré recevable, mais non-fondée, redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la requérante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi prise le même jour, en tout cas dans un lien de

dépendance étroite, et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE